



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle régional santé publique  
et cohésion sociale

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N° 3824 DRASS/IS du 28 décembre**  
**portant réquisition de médecin libéral pour assurer un service de garde**  
**dans le cadre de la permanence des soins**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 et L.6315-1, ainsi que les articles R.4127-77 et R.730 et suivants ;

**Vu** l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2539 du 27 septembre 2005 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire à la Réunion;

**Considérant** que le conseil départemental de l'ordre des médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et a pris l'attache des médecins libéraux du secteur pour compléter le tableau ; qu'à l'issue de ces consultations et démarches, le conseil départemental de l'ordre des médecins a adressé un rapport au préfet faisant état de ces avis ;

**Considérant** que le tableau de permanence du secteur n° 7 (la commune du Tampon) transmis au conseil de l'ordre des médecins ne mentionne aucun médecin volontaire pour les dates du 5 au 6 janvier 2006 ;

**Considérant** que le tableau de la permanence des soins devant être complété par le Préfet suite à sa transmission par le conseil départemental de l'ordre, constitue une situation d'urgence ;

**Considérant** que l'absence ou l'insuffisance du nombre de médecins libéraux volontaires pour exercer la permanence des soins du 5 au 6 janvier 2006 au bénéfice de la population du secteur considéré, constitue une atteinte à la salubrité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Mr le Docteur CARLI Pascal demeurant au 32 rue Charles Beaudelaire (Le Tampon) est réquisitionné du **jeudi 5 janvier 2006 à 20 h au vendredi 6 janvier 2006 à 8 h**, afin d'assurer la permanence des soins.

**Article 2 :** En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de La Réunion et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Laurent CAYREL